



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 545 - RAA N°545 DU 5 FEVRIER 2018

Date de parution : 5 Février 2018

Arrêté n°: 2018-22675

Arrêté n° en date du renouvelant l'agrément n°35-96-07
du comité départemental de la fédération française
de sauvetage et de secourisme (FFSS)
pour assurer des formations aux premiers secours.

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 11 janvier 2018, par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Mme la directrice du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en prévention et secours civiques
- Formateur en premier secours
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique
- Surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures
- Surveillant sauveteur aquatique sur le littoral

Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-22670

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE COMMUNE DE MELESSE

Projet d'aménagement de la ZAC du Feuil

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code rural, notamment l'article L 352-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Melesse, en date du 25 mai 2016, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

VU les dossiers transmis par la mairie de Melesse en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Feuil et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU la décision du 05 avril 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Yves-Hubert GUENIOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 prescrivant, sur le territoire de la commune de Melesse, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Feuil ;
- ↳ la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Melesse pendant 32 jours consécutifs, du mardi 23 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur l'emprise foncière à réaliser ;

VU la délibération n° 2017/2012/135 du Conseil municipal de Melesse, lors de la séance du 20 décembre 2017 :

- ↳ déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC du Feuil au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- ↳ demandant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Melesse de la ZAC du Feuil sur le territoire de la commune de Melesse.

ARTICLE 2 – La commune de Melesse est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Arrêté n°: 2018-22671

COMMUNE DE MELESSE

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Feuill

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Par délibération du 29 avril 2015, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Feuill, arrêtant notamment le périmètre de l'opération à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU), le programme prévisionnel des constructions à édifier et le régime fiscal à appliquer à l'intérieur de la zone.

La vocation principale de cette ZAC est la création d'environ 500 logements : 45 % de logements individuels, 20 % de logements semi-collectifs, 35 % de logements collectifs. 225 logements relèveront du locatif social ou de l'accession sociale à la propriété.

Une concertation publique s'est déroulée du 24 mai 2013 jusqu'au bilan de concertation validé par le Conseil municipal le 29 avril 2015 pour associer la population.

Une démarche Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) a été menée à la suite de la phase diagnostic de la ZAC. Une vingtaine de personnes (élus, techniciens de la Ville, habitants et personnes ressources) a ainsi participé à des ateliers de travail qui ont été un lieu d'échanges pour cerner les enjeux environnementaux du projet et les orientations d'aménagement de la ZAC. Ce travail a conduit à une charte de développement durable composée de 60 dispositions.

Par délibération du 29 avril 2015, le Conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation préalable de la ZAC du Feuill.

Par délibération du 25 mai 2016, le Conseil municipal a ensuite engagé la procédure d'expropriation nécessaire pour mener à bien l'opération projetée en demandant au Préfet d'Ille-et-Vilaine d'organiser une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointe.

Par arrêté du 24 avril 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique tout comme celles de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées pendant 32 jours consécutifs du mardi 23 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Feuill, avis favorable assorti de huit recommandations.

Par délibération du 20 décembre 2017, le conseil municipal de Melesse a adopté une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet mentionne ou prend en considération :

- L'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête préalable,
- Les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- La nature et les motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

- L'étude d'impact,
- Les incidences notables du projet sur l'environnement,
- Les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT l'évolution démographique de la commune de Melesse accueillant 6104 habitants au 1^{er} janvier 2016 et l'objectif affiché par le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Rennes approuvé en mai 2015 d'atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné qui fixe un objectif de constructions de 70 logements par an sur Melesse, la ZAC du Feuill représentant en moyenne un potentiel de 50 logements par an ;

CONSIDÉRANT que la commune de Melesse ne possède pas la surface de terrains lui permettant de réaliser ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'attache à préserver la trame bocagère, une zone humide de 4ha et un corridor écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet renforce les liaisons douces piétons-cycles inter et intra-quartier en privilégiant notamment les liaisons directes avec les commerces et les équipements ;

CONSIDÉRANT que la commune de Melesse recherchera la plus juste compensation pour les exploitants agricoles concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de répondre aux différents types de besoins en logements de la population (individuels, individuels groupés, semi-collectif collectifs) et participera ainsi à la mixité sociale et générationnelle ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des réponses apportées par la commune de Melesse ;

CONSIDÉRANT que les inconvénients de cette opération, notamment liées aux expropriations, ne sont pas excessifs en regard des avantages que l'acquisition des terrains nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement de la ZAC du Feuill sont susceptibles de procurer ;

Il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC du Feuill peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique en date du 26 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22685

ARRETE

Portant désignation de Monsieur Denis BIRON, attaché hors classe, conseiller d'administration, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental d'Ille et Vilaine

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011, titre V, article 86.

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements

VU la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents

VU la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Denis BIRON, attaché hors classe, conseiller d'administration, est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfeture et les directions départementales interministérielles d'Ille et Vilaine, à compter du 1^{er} mars 2018

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, Monsieur Denis BIRON participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à Rennes, le 2 février 2018
LE PREFET,

Signé : Christophe **MIRMAND**

Arrêté n°: 2018-22678

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- **724** « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 11 - BIDAULT Stéphanie |
| 2 - AUFFRET Sophie | 12 - BOTREL Florence |
| 3 - AVELINE Cyril | 13 - BOUCHERON Rémi |
| 4 - BENETEAU Olivier | 14 - BOUEXEL Nathalie |
| 5 - BENOIT Audrey | 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 16 - BOUTROS Annie |
| 7 - BERNABE Olivier | 17 - BOUVIER Laëtitia |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 18 - BREUST Natacha |
| 9 - BESNARD Rozenn | 19 - BRUEZIERE Angélique |
| 10 - BIDAL Gérald | 20 - CADEC Ronan |

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 21 - CAIGNET Guillaume | 67 - LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 22 - CALVEZ Corinne | 68 - LE BRETON Alain |
| 23 - CAMALY Eliane | 69 - LE HELLEY Eric |
| 24 - CARO Didier | 70 - LE LOUER Anita |
| 25 - CATOUILLARD Frédéric | 71 - LE NY Christophe |
| 26 - CHARLOU Sophie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 27 - CHENAYE Christelle | 73 - LEFAUX Myriam |
| 28 - CHERRIER Isabelle | 74 - LEGROS Line |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 76 - LEROUX Valentin |
| 31 - COISY Edwige | 77 - LEROY Stéphanie |
| 32 - CORPET Valérie | 78 - LODS Fauzia |
| 33 - CORREA Sabrina | 79 - LY My |
| 34 - COURTEL Nathalie | 80 - MANGO Nathalie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 81 - MARSAULT Hélène |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 82 - MAY Emmanuel |
| 37 - DISSERBO Mélinda | 83 - MENARD Marie |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 84 - MONNIER Priscilla |
| 39 - DOREE Marlène | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 40 - DUCROS Yannick | 86 - NJEM Noémie |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 87 - ORMOND Françoise |
| 42 - DUPRET Brigitte | 88 - PAIS Régine |
| 43 - DUPUY Véronique | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 44 - ECRAN Nicole | 90 - PERNY Sylvie |
| 45 - EVEN Franck | 91 - PESEL Anne-Gaëlle |
| 46 - FAUCON Stéphane | 92 - PIETTE Laurence |
| 47 - FAUVEL Freddie | 93 - POIRIER Michel |
| 48 - FOURNIER Christelle | 94 - POMMIER Loïc |
| 49 - FUMAT David | 95 - PRODHOMME Christine |
| 50 - GAC Valérie | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 51 - GAUTIER Pascal | 97 - REPESSE Claire |
| 52 - GERARD Benjamin | 98 - REXACH Catherine |
| 53 - GIRAULT Cécile | 99 - RICE Frédéric |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 100 - RONGA Nathalie |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 101 - ROUX Philippe |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | 102 - SADOT Céline |
| 57 - GUERIN Jean-Michel | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 58 - GUILLOU Olivier | 104 - SCHMITT Julien |
| 59 - HACHEMI Claudine | 105 - SINOQUET Annie |
| 60 - HASSANI Mireille | 106 - SOUFFOY Colette |
| 61 - HELSENS Bernard | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 62 - HERY Jeannine | 108 - TRAULLE Fabienne |
| 63 - HOCHET Isabelle | 109 - TRILLARD Odile |
| 64 - KERAMBRUN Laure | 110 - VETIER Josiane |
| 65 - KEROUASSE Philippe | 111 - VILLAR Agnès |
| 66 - LANCELOT Kristell | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CHERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESSE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Signé :

Philippe DUMUZOIS

Arrêté n°: 2018-22673

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU DRAGAGE DU CHENAL EN AVAL DE L'ÉCLUSE DU CHÂTELIER
Communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE**

—
Le PREFET d'ILLE-et-VILAINE
—

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L211-2, R214-1

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE.

Vu Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) RANCE Frémur Baie de Beaussais

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux souterraines et superficielles et de la police de la pêche (arrêté du préfet des Côtes d'Armor) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 décembre 2017 à EDF- Division Production Ingénierie Hydraulique – unité de production centre – 63 boulevard Jules Verger – BP 90023 – 35803 DINARD cedex enregistrée sous le n° 35-2017-00409 et relative au curage des vases de la Rance ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à EDF- DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE en date du 24 janvier 2018 ;

Vu l'absence de remarque émise par l'entreprise **EDF- Division Production Ingénierie Hydraulique** sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, chef du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent en aval de l'écluse du Châtelier et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu ainsi que les mesures de suivi ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à **EDF - DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE**, des informations qui ont été portées à notre connaissance, le 26 décembre 2017, en application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de **curage des sédiments dans le chenal de la Rance à l'aval de l'écluse du Châtelier** sur le territoire des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE. Ces travaux concernent un dragage compris entre 300 m³ et 10 000 m³.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration Estimation : entre 30 000 et 180 000 €
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D)3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration Sédiments < seuil N1 Volume estimé des sédiments : entre 300 et 10 000 m ³

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 - Prescriptions générales

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier et le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 (arrêté relatif aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin) et dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques liées aux techniques de dragage

Préalablement aux opérations de dragage, une bathymétrie précise devra être effectuée afin de déterminer le volume de sédiments concerné par l'opération et valider la technique de dragage à privilégier.

En cas de volume à extraire inférieur à 2 000 m³, 2 techniques de dragage sont autorisées :

- le curage par dragage hydraulique ou mécanique avec évacuation des sédiments vers la plateforme ICPE de la Hisse, solution à privilégier.
- la remise en suspension dans le milieu par pompe hydraulique ou rotodévaseur.

En cas de volume de sédiment extrait supérieur à 2 000 m³, seule l'opération de dragage consistant au curage avec évacuation des sédiments vers la plateforme ICPE de la Hisse est autorisée.

Article 4 - Période des travaux

Les travaux devront être réalisés avant le 30 avril 2018.

Le phasage des travaux devra permettre une libre navigabilité des bateaux de plaisance à tout moment et de l'activité commerciale dans le chenal à partir du 7 avril 2018.

Article 5 – Mesure de suivi

Un suivi de la teneur des matières en suspension (MES) sera réalisé sur le site d'extraction.

Les relevés seront réalisés à raison de 2 fois par jour, en 3 points situés :

- en amont immédiat de la zone d'extraction des sédiments ;
- en aval de la zone de refoulement dans le cas des dragages hydrauliques avec évacuation des vases hors Rance, soit à environ 100 m de la zone d'extraction ;
- au niveau du 1er méandre du Lyvet dans le cas des opérations de rotodévasage, soit à environ 500 m à l'aval de la zone d'extraction des sédiments.

Les mesures devront être faites entre 0,5 et 1 m de profondeur.

Les seuils d'alerte et d'arrêt pour les teneurs en MES en aval sont les suivants :

- seuil d'alerte 100 mg/l au dessus du bruit de fond (à mesurer in situ)
- seuil d'arrêt 250 mg/l

Les données de suivi enregistrées de qualité de l'eau seront consignées dans le registre d'exploitation, lesquels seront transmis de manière hebdomadaire au service de la Police de l'Eau 35 et à la DML35, avec les annotations sur les éventuels dysfonctionnements observés.

Article 6 – Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

Toutes précautions devront être prises pour éviter d'altérer les gisements de la zone conchylicole de la Ville Ger situé en aval.

Tous les travaux ne devront pas compromettre ni la stabilité des berges sur l'emprise de l'opération ni le fonctionnement de la passe à anguille de l'écluse du Châtelier.

Titre III – Dispositions générales**Article 7 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant devra s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment une autorisation d'occupation temporaire du DPM et pour ce qui concerne l'installation de traitement des sédiments avoir l'accord du service en charge des ICPE.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE, pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Sage Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 13 - Exécution

EDF- DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE en tant qu'exécutant, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Côtes d'Armor, les maires des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service EAU et BIODIVERSITÉ,

Signé : Catherine DISERBEAU

ARRÊTÉ
Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public
Maritime en dehors des ports

établie entre l'État et le syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Emeraude
sur une dépendance du domaine public maritime pour
deux canalisations de transport d'eau potable (dont une déjà existante) sous la Rance Maritime
sur le littoral des communes de Saint-Jouan-Des-Guérets et de Pleurtuit

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1, L2124-2 et L2124-3,
Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article R 53
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-4
Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-14-3 à R11-14-15
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants
Vu le décret n°2004-308 du 29 Mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu la délibération du 7 Décembre 2016 par laquelle le syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Emeraude sollicite une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour y maintenir une canalisation existante et installer une seconde canalisation d'eau potable sous la Rance Maritime.
Vu l'assentiment du préfet maritime de l'atlantique en date du 2 Juin 2017
Vu l'avis favorable du Commandant de la zone maritime atlantique en date du 27 Avril 2014 et du 29 Juin 2017
Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 15 Mai 2017
Vu l'avis de la Direction Générale des Finances publiques (France Domaine) en date du 1 Mars 2017
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 Février 2017
Vu l'avis de la DREAL en date du 4 Avril 2016
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Jouan-Des-Guérets du 30 Mai 2017
Vu l'avis favorable de la commune de Pleurtuit du 16 Juin 2017
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 Juillet 2017 au 30 Août 2017 inclus
Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 22 Septembre 2017
Vu la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports acceptée par M. Bourgeaux, président du syndicat mixte d'eau potable de la côte d'Emeraude et par M. Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Considérant que la canalisation d'eau potable actuelle est implantée sur le Domaine Public Maritime et qu'il est d'intérêt général de délivrer un titre d'occupation domaniale pour cette installation afin de la régulariser,

Considérant que la future canalisation d'eau potable, située à proximité de celle existante, sera implantée sur le Domaine Public Maritime et qu'il convient de délivrer un titre d'occupation domaniale pour cette occupation,

Considérant que le doublement de la canalisation sous la Rance, permettra de sécuriser et d'augmenter l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération malouine.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'État et le syndicat mixte d'alimentation en eau potable sur une dépendance du Domaine Public Maritime d'une emprise totale de 37 500 m² destinée à maintenir et installer deux canalisations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

-Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,

-Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

ARTICLE 4 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ille-et-Vilaine
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'eau potable de la Côte d'Emeraude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2017...

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe Mirmand

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et le syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude
sur une dépendance du Domaine Public Maritime pour
deux canalisations (dont une déjà existante) de transport d'eau potable sous la Rance Maritime.
sur le littoral des communes de Saint-Jouan-Des-Guérets et de Pleurtuit

Entre

L'État, représenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, concédant

et le syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) concessionnaire,

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire, d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports d'une superficie totale de 37500 m² sur le littoral des communes de Saint-Jouan-Des-Guérets et de Pleurtuit, suivant le plan ci-annexé,

La concession concerne l'occupation du Domaine Public Maritime pour deux canalisations de transport d'eau potable sous la Rance Maritime.

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la concession.

Article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants, la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-2 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente concession, sauf autorisation préfectorale.
5. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Article 2-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux en mer et sur l'estran afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le concessionnaire ou l'opérateur chargé de les exécuter devra informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il devra en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, à la préfecture maritime de l'Atlantique – Bureau information nautique par fax (02.98.37.76.58) ou

par internet (format texte sans pièces jointes - à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr

- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence à la capitainerie de saint-Malo .

A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

La mise en place, l'entretien et le fonctionnement des installations de signalisation maritime nécessaires à la dépendance seront effectués en présence éventuelle des représentants de l'État concernés qui en seront informés par le concessionnaire au minimum 48 h avant le début de l'intervention.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le concessionnaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des deux canalisations de transport d'eau potable et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol du domaine public maritime.

Article 3-3 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et devront répondre à ses leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 3-5 : Mesures de suivi

Dans le courant du mois suivant la fin des travaux, le concessionnaire mènera une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la canalisation en vue de contrôler la stabilité de sa situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la canalisation sera menée dans un délai de 12 mois après la première campagne si les conclusions le nécessitent. Ensuite, ces campagnes seront menées selon un calendrier qui sera défini par le préfet en fonction des résultats obtenus.

Le concessionnaire communiquera les résultats de chaque campagne au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Si les campagnes de reconnaissance conduisaient à identifier des zones où la canalisation se trouve, sur des longueurs significatives, en surface, le concessionnaire devra ré-ensouiller la canalisation dans un délai d'un an à partir des résultats de la campagne de reconnaissance.

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Emeraude étant une personne morale de droit public, cet article est sans objet.

Article 5-3 : Redevance domaniale

Le concessionnaire paie chaque année, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction régionale des finances publiques de Bretagne – service comptabilité de l'État, avenue Janvier -BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

Tel : 02.99.79.80.00

IBAN : FR-92- 3000- 1006- 82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Cette redevance est fixée à **120 €** -(cent vingt euros par an) (valeur au 1^{er} janvier 2017).

Les agents de France Domaine pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au centre d'affaires *le Cézembre*, 2, impasse de la Haute Futaie-CS 20712- 35418 Saint-Malo cedex.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au centre d'affaires *le Cézembre*, 2, impasse de la haute futaie-CS 20712- 35418 Saint-Malo cedex.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

A, St Malo le 16/10/2017

A Rennes, le 27 octobre 2017

Le Président du syndicat Mixte
de production d'eau potable de la
Côte d'Emeraude,

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Jean-Luc Bourdeaux

Signé : Christophe Mirmand

Arrêté n°: 2018-22659**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

**ARRETE
portant habilitation de M. KUNZI François, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire****LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur KUNZI François, exerçant en qualité de à MARTIGNÉ-FERCHAUD ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. KUNZI François, Docteur vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est situé : 4 rue Guy Martin (35640) MARTIGNÉ-FERCHAUD.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. KUNZI François aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. KUNZI François, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. KUNZI François pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22660**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme ANGOUJARD Pauline, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 habilitant le Docteur ANGOUJARD Pauline au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 02 novembre 2017 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme ANGOUJARD Pauline ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur ANGOUJARD Pauline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22661**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
abrogeant l'habilitation provisoire de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme GOFARD Alice, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 habilitant provisoirement le Docteur GOFARD Alice au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 29 décembre 2017 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme GOFARD Alice ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur GOFARD Alice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22662**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. CUQUEMELLE Antoine, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2016 habilitant le Docteur CUQUEMELLE Antoine au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 28 décembre 2017 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de M. CUQUEMELLE Antoine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 09 mars 2016 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur CUQUEMELLE Antoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22663**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
portant habilitation de Mme ROFFET Catherine, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur ROFFET Catherine, exerçant en qualité de salariée à REDON ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme ROFFET Catherine, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 87 rue de la châtaigneraie (35600) REDON.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme ROFFET Catherine aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme ROFFET Catherine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme ROFFET Catherine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22664**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme FOND Elisabeth, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 habilitant le Docteur FOND Elisabeth au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 25 juillet 2017 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme FOND Elisabeth ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 août 2015 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur FOND Elisabeth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22665**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
portant habilitation de Mme SZOLLOSY Stéphanie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur SZOLLOSY Stéphanie, exerçant en qualité de salariée à LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme SZOLLOSY Stéphanie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 27, avenue de Normandie (35420) LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme SZOLLOSY Stéphanie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme SZOLLOSY Stéphanie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme SZOLLOSY Stéphanie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22666**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
portant habilitation de M. TISSOT Grégory, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur TISSOT Grégory, exerçant en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. TISSOT Grégory, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. TISSOT Grégory aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. TISSOT Grégory, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. TISSOT Grégory pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22667**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
portant habilitation de Mme RANGE Véronique, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur RANGE Véronique, exerçant en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme RANGE Véronique, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme RANGE Véronique aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme RANGE Véronique, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme RANGE Véronique pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22668**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme DESFOND Magali, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 habilitant le Docteur DESFONDS Magali au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 01 décembre 2017 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme DESFONDS Magali ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur DESFONDS Magali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

Arrêté n°: 2018-22669**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Services vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. JOLY Jacques, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Julien BUTTET, Chef de service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 habilitant le Docteur JOLY Jacques au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 08 janvier 2018 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de M. JOLY Jacques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur JOLY Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Signé : Julien BUTTET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°: 2018-22679**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christelle RAVARD, trésorier de Bain de Bretagne par décision du 7 décembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général madame Patricia MORELLI , contrôleur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Bain de Bretagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de bain de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Bain de Bretagne, entendant ainsi transmettre à madame Patricia MORELLI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Bain de Bretagne le 2 janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Patricia MORELLI
Contrôleur

Le trésorier
Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Arrêté n°: 2018-22680****DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christelle RAVARD , trésorier de Bain de Bretagne par décision du 7 décembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Catherine GUIHEUX , contrôleur des Finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Bain de Bretagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Bain de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Bain de Bretagne entendant ainsi transmettre à Madame Catherine GUIHEUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Bain de Bretagne le 2 janvier 2018

Signature du délégataire
Catherine GUIHEUX

Signature du délégant ¹
Le trésorier
Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Arrêté n°: 2018-22681**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christelle RAVARD , Trésorier de Bain de Bretagne par décision du 7 décembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Nadine BOSSE agent administratif des Finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom :
- les délais de paiement des impôts directs et produits des collectivités locales dans la limite d'un montant de 1500.00€ et d'une durée de six mois,
- accorder les remises de majorations dans la limite de 150.00€ sur justificatifs,
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Bain de Bretagne le 2 janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Le trésorier
Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Arrêté n°: 2018-22682**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Christelle RAVARD, Trésorier de Bain de Bretagne par décision du 7 décembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Caroline DONNART agent administratif des Finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom
- les délais de paiement des impôts directs et produits des collectivités locales dans la limite d'un montant de 1500.00€ et d'une durée de six mois,
- accorder les remises de majorations dans la limite de 150.00€ sur justificatifs,
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Bain de Bretagne le 2 janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Le trésorier
Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Arrêté n°: 2018-22683**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christelle RAVARD , Trésorier de Bain de Bretagne par décision du 7 décembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Cyrille PARIS agent administratif des Finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom :
- les délais de paiement des impôts directs et produits des collectivités locales dans la limite d'un montant de 1500.00€ et d'une durée de six mois,
- accorder les remises de majorations dans la limite de 150.00€ sur justificatifs,
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Bain de Bretagne le 2 janvier 2018

Signature du délégataire

Cyrille PARIS

Signature du déléguant ¹

Le trésorier
Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Arrêté n°: 2018-22684**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christelle RAVARD , Trésorier de Bain de Bretagne par décision du 7 décembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Martine AUFFRAY agent administratif des Finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom
- les délais de paiement des impôts directs et produits des collectivités locales dans la limite d'un montant de 1500.00€ et d'une durée de six mois,
- accorder les remises de majorations dans la limite de 150.00€ sur justificatifs,
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Bain de Bretagne le 2 janvier 2018

Signature du délégataire
Martine AUFFRAY

Signature du déléguant ¹
Le trésorier
Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22676

ARRETE INTER-PREFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURUIT et PLOUBALAY, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

VU le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de BOIS-JOLI ;

VU l'étude de dangers du barrage de BOIS-JOLI de novembre 2012, établie par le bureau d'études ISL, et son résumé non-technique modifié transmis par courrier du 10 novembre 2017 par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude;

VU le courrier de la DREAL Bretagne référencé SPPR/DRNH/PCSOH/2017/PEE-EG/n°614 du 21 juillet 2017 relatif à l'étude de dangers susvisée ;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE), propriétaire du barrage de BOIS-JOLI, suite à sa consultation sur le projet d'arrêté, transmis par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU le rapport du 20 décembre 2017 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'état de l'art en matière d'études de dangers a évolué depuis la remise de l'étude, et nécessite que la prochaine actualisation de l'étude de dangers prenne en compte cette évolution ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée a identifié la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques ;

CONSIDERANT que certaines de ces mesures de réduction des risques ont déjà été mises en œuvre par le SMPEPCE ;

CONSIDERANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers du barrage de BOIS-JOLI concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions de sécurité découlant du classement B de l'ouvrage ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRÊTENT

Article 1. Classe du barrage de BOIS-JOLI et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article.

Le barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY relève de la classe B définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/12/2018, puis tous les 3 ans
2) Actualisation et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document intègre les actions de surveillance identifiées dans l'étude de dangers et ses compléments et notamment : <ul style="list-style-type: none">– la réalisation d'une mesure de l'inclinaison et de l'azimut des drains ;– la réalisation d'une mesure des têtes des drains une fois par an ;– la mise en œuvre d'une mesure régulière d'ouverture des fissures observées sur le parement bétonné du barrage ;– la réalisation d'un hydrocurage des drains tous les 5 ans ;– la formalisation des consignes de manœuvre des vannes.	3 mois
3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	30/04/2020 puis tous les 5 ans
4) Actualisation de l'étude de dangers susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de	31/12/2021

PRESCRIPTIONS	Délai
<p>ce diagnostic.</p> <p>Le diagnostic exhaustif comprend notamment la réalisation d'un contrôle de la profondeur et de l'état de la protection du bassin de dissipation.</p> <p>En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.</p>	

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 2. Réalisation de mesures de réduction des risques

Le maître d'ouvrage, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, procède à la mise en place d'un groupe électrogène de secours, ou tout autre équipement permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique en cas de défaut du réseau public de distribution d'électricité.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Il est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Ploubalay et Pleurtuit.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant un an au moins.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires des communes de Pleurtuit et Ploubalay, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2018

le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe MIRMAND

Fait à Saint-Brieuc, le 17 janvier 2018

le Préfet des Côtes d'Armor,

Signé : Yves LE BRETON

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du 17 Janvier 2018**Liste des prescriptions à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de BOIS-JOLI**I – Chapitre 2 (renseignements administratifs)

1) L'étude de dangers de 2012 comporte deux erreurs sur la géométrie du barrage, p.9 et 10 :

- la cote de retenue normale est de 28,1 m NGF et non 28,2 m NGF, car l'évacuateur comporte une échancrure de 3m de largeur, à une cote 10 cm plus basse que le reste du seuil ;
- c'est la hauteur par rapport terrain naturel qui est à prendre en compte dans le calcul de $H^2V^{1/2}$. Cette hauteur est de 17m.

II – Chapitre 3 (analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement)

1) Les différents modes de manœuvre possibles des vannes devront être indiqués (manuelle, hydraulique assistée, ...) ;

2) La description du remblai en aile gauche (cf. §3.1.2, p.13 de l'étude de dangers de 2012) est insuffisamment développée et détaillée. Il devra être indiqué si des données concernant la nature des matériaux constituant le remblai et leurs propriétés mécaniques (granulométrie, résistance au cisaillement) sont disponibles. Le cas échéant, ces données devront être exploitées.

3) L'analyse fonctionnelle devra prendre en compte les dispositifs d'auscultation et d'étanchéité inter-plots ;

III – Chapitre 4 (Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS))

1) Les moyens humains mis en œuvre pour assurer la surveillance, l'entretien, l'exploitation et la gestion en crue devront être présentés. L'organisation humaine dédiée à l'astreinte en cas de gestion de crue devra être présentée.

IV – Chapitre 6 (caractérisation des aléas naturels)

1) Le barrage poids présente la particularité de se prolonger par un remblai en rive gauche. Les périodes de retour associées à un barrage de classe B en remblai, plus conservatives, devront être prises en compte afin de vérifier si le dimensionnement de l'ouvrage est conforme à l'état de l'art.

2) Il conviendra également de vérifier par un calcul de ligne d'eau dans les ouvrages de restitution (coursier d'évacuation et bassin de dissipation) du bon dimensionnement vis-à-vis des crues analysées.

3) Le dimensionnement de la revanche de l'ouvrage vis-à-vis du déferlement de vagues au regard de l'état de l'art devra être justifié.

4) Les aléas suivants et leurs impacts potentiels sur l'ouvrage seront à prendre en compte dans l'étude : gel, envasement de la retenue, risques d'embâcles en lien avec l'environnement amont, foudre.

V – Chapitre 7 (étude accidentologique et retour d'expérience)

- 1) L'analyse de l'accidentologie devra également s'intéresser aux phénomènes touchant les barrages en remblais.
- 2) L'analyse du comportement du barrage devra être réalisée sur l'ensemble de la vie de l'ouvrage, et non pas uniquement sur les premières années d'exploitation du barrage.

VI – Chapitre 8 (analyse des risques)

- 1) Le nombre de personnes susceptibles de se trouver dans l'estuaire de la Rance, et l'impact de l'onde de submersion liée à une rupture du barrage sur ces personnes devront être évalués.
- 2) L'évaluation des probabilités et des conséquences d'une rupture de la partie barrage en remblai de l'ouvrage devra être réalisée : cette rupture peut en effet avoir deux impacts :
 - formation d'une onde de submersion de moindre importance que dans le cas de la rupture du barrage béton ;
 - création d'une instabilité du barrage béton du fait de la rupture du barrage en terre.

Ces deux impacts potentiels devront être étudiés.

Les probabilités des différents phénomènes pouvant conduire à la rupture du barrage en remblai (surverse, érosion interne, ...) devront être justifiées.

- 3) L'étude devra indiquer plus précisément l'expertise mobilisée pour la mise en œuvre de la méthodologie (création et composition d'un groupe de travail, mode de fonctionnement..).
- 4) L'évaluation des risques devra améliorer sa cohérence : ainsi, p.44 de l'étude de dangers de 2012, il est indiqué que le tableau p.45 donne les probabilités de ruptures des barrages suite à un phénomène, or, le tableau p.48 d'intensité des effets indique bien que la rupture du barrage n'est pas systématiquement une conséquence des différents phénomènes étudiés. Par exemple, le tableau p.45 indique, pour le phénomène de crue de période de retour 1 000 ans, une probabilité de 10^{-3} . D'après les informations de la p.44, il y a donc une probabilité de 10^{-3} de rupture du barrage face à un phénomène de type crue millénaire (ce qui équivaudrait en termes de probabilité à dire qu'une rupture du barrage est certaine dès l'atteinte de cette crue). Or, p.48, l'événement initiateur simple « surélévation cote de retenue » associé à cette crue, a pour conséquence « un débit faible en comparaison d'une rupture du barrage ». L'étude considère finalement qu'il n'y a pas de rupture suite à une crue millénaire.

5) Les évaluations des probabilités à dire d'expert devront être justifiées, en particulier lorsque les évaluations sont particulièrement basses (10^{-3} ou moins).

6) L'évaluation du nombre de personnes potentiellement impactées par les divers scénarii doit être explicitée.

7) L'étude de stabilité doit être conforme aux règles de l'art définies par la documentation technique du CFBR, notamment pour la définition des différentes situations de projet.

L'étude de stabilité devra justifier les conditions de stabilité d'un plot central ainsi que d'un plot de rive.

Les propriétés de résistance mécanique des différents matériaux utilisées dans les calculs (béton, fondation, interface béton-rocher) devront être justifiées par des essais sur les matériaux, ou par comparaison à des valeurs issues de la littérature, dont la pertinence par rapport au cas de Bois-Joli sera justifiée.

Le niveau réel atteint par les sédiments devra être justifié.

Les hypothèses de rabattement des sous-pressions devront être justifiées au regard des données acquises par l'exploitation du dispositif d'auscultation du barrage.

L'étude de stabilité devra calculer une cote de dangers, définie comme la cote à laquelle la stabilité du barrage n'est plus garantie.

8) Au moins deux ondes de submersion devront être modélisées, correspondant :

- au scénario de rupture du barrage en béton à la cote PHE ;
- au scénario de rupture du remblai à la cote des PHE.

L'ensemble des résultats (débits, vitesses, hauteurs d'eau, temps d'arrivée de l'onde) devront être affichés. Les cartographies seront également fournies dans un format numérique vectoriel libre.

Arrêté n° 18 – 02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

Signé : Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02. du 45 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

Arrêté n°: 2018-22686

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02/2017-12-04

Du 4 décembre 2017 à l'encontre M. Tomasz KUZMINSKI gérant de la société

« SARL PRETORIAN SECURITE »

Dossier n° D69-376

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 décembre 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom de la suppléante du Vice-président : Agnès ELIOT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SARL PRETORIAN SECURITE » est une société à responsabilité limitée à associé unique gérée par M. Tomasz KUZMINSKI, dont le siège social se situe au 56 rue du Mont Blanc – ZAC de Corbas Montmartin, à Corbas (69960), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 530 866 052 depuis le 24 mars 2011.

Le procureur de la République d'Aix en Provence territorialement compétent a été avisé le 11 octobre 2016 du contrôle effectué sur le site client, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 2 juin 2016 sur le site client la société « WALON-GCA », sis rue de l'industrie, à Corbas (69960), le 12 octobre 2016 au sein de l'établissement secondaire de la société, et le 27 décembre 2016 sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, ont permis de constater le manquements suivant :

- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 13 novembre 2017 a été adressée le 13 novembre 2017, et notifiée le 16 novembre 2017 à M. Tomasz KUZMINSKI.

M. Tomasz KUZMINSKI a été informé de ses droits.

Il a produit les documents et observations qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Tomasz KUZMINSKI était présent, accompagné de son conseil Me Jean-Emmanuel FRANZIS.

Considérant que M. Tomasz KUZMINSKI a fait valoir au jour de l'audience, devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est :

- qu'il est titulaire d'un arrêté préfectoral délivré en 2012 lui permettant d'exercer son activité en toute légitimité ;

- qu'au jour de la commission un recours était en cours d'examen par le tribunal administratif concernant le refus de délivrance de son agrément dirigeant.

Sur le manquement relatif au défaut d'agrément dirigeant :

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que: « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I., ni diriger, gérer, ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle, que M. Tomasz KUZMINSKI n'est pas titulaire de l'agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que l'intéressé fait valoir qu'il est toutefois habilité à exercer les fonctions de dirigeant de sa société et produit à ce titre une attestation du préfet des Bouches-du-Rhône, prise sur le fondement de l'article 7 du décret du 6 septembre 2005 susvisé ; que cependant, il appartenait à M. KUZMINSKI, suite à la création du CNAPS et en vertu du II de l'article 31 de la loi du 14 mars 2011 susvisée, de déposer une demande d'agrément auprès du CNAPS dans les trois mois suivant la parution du décret

d'application de cette loi ; que le décret du 22 décembre 2011 susvisé relatif au Conseil national des activités privées de sécurité est paru le 23 décembre 2011 et il est constant que M. KUZMINSKI n'a pas effectué ces démarches dans ce délai ; que par suite, celui-ci ne peut utilement se prévaloir de l'attestation préfectorale précitée, qui est devenue caduque ; que si M. KUZMINSKI a ultérieurement présenté une demande d'agrément, celle-ci a été rejetée à défaut de remplir les conditions prévues par l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, à la date de la réunion de la présente commission, l'intéressé est toujours dépourvu du titre dont il s'agit ; qu'il en résulte que M. KUZMINSKI exerce depuis plusieurs années son activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité sans disposer du titre requis ; qu'il est dès lors constant, que le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-6 du code précité est caractérisé ;

3. Considérant que M. Tomasz KUZMINSKI, accompagné de son conseil Me Jean-Emmanuel FRANZIS, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 décembre 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Tomasz KUZMINSKI.

Article II : Une pénalité financière de 10 000 (dix mille) euros est prononcée à l'encontre de M. Tomasz KUZMINSKI.

La présente décision sera notifiée à M. Tomasz KUZMINSKI, au comptable publique, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 4 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le suppléant du vice-président en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne le —23 janvier 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Signé : Agnès ELIOT

La Suppléante du vice-président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.